



# Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ANTERIEUR REDEVENU APPLICABLE

ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0

**Artelia Eau & Environnement**  
**Unité Risque, Société & Environnement**

2 avenue Lacassagne  
69425 Lyon Cedex 03  
Tel. : +33 (0)4 37 65 38 00

**Artelia Bâtiment & Industrie**  
**Branche Industrie & Nucléaire**

47 avenue de Lugo  
94600 Choisy le Roi  
Tel. : +33 (0)1 77 93 78 99

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable

ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0

---

8512170

Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Annexe : changement de référence de SDAGE

0	Version pour relecture	MDG	PRU	PRU	26/07/2019
A					
B					
C					
D					
E					
V	Description	Rédaction	Vérifié	Approuvé	Date

## SOMMAIRE

<b>3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) (PAGE 117, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 3.3.3)</b>	<b>1</b>
3.2. OUTILS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (PAGE 171, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.4)	1
3.2.1. Schéma directeur et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE)	1
3.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PAGE 116, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 3.3)	2
3.3.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (page 117 de la pièce C du dossier d'autorisation, point 3.3.3)	2
<b>4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (PAGE 126, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4)</b>	<b>6</b>
4.4. EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES ET ZONES HUMIDES (PAGE 146, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4)	6
4.4.1. Eaux souterraines (page 146, de la pièce C du dossier d'autorisation, point 4.4.1)	6
4.4.1.3. MASSES D'EAU SOUTERRAINES (PAGE 149 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.1.3)	6
4.4.1.4. QUALITE DES NAPPES (PAGE 150 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.1.4)	7
4.4.1.5. OBJECTIFS DE QUALITE DES NAPPES (PAGE 151 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.1.5)	9
4.4.2. Eaux superficielles (page 162 de la pièce C du dossier d'autorisation, point 4.4.2)	9
4.4.2.3. MASSES D'EAU SUPERFICIELLES (PAGE 165 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.2.3)	9
4.4.4. Outils de planification et de gestion de la ressource (page 171 de la pièce C du dossier d'autorisation, point 4.4.4)	11
4.4.4.1. SCHEMA DIRECTEUR ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE ET SAGE) (PAGE 171 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.4.1)	11
4.4.4.2. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) (PAGE 115 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 3.2.2)	12
<b>5. EFFETS DU PROJET, DONT EFFETS CUMULES, MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS (PAGE 231 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 5)</b>	<b>13</b>
5.3. EFFETS PERMANENTS LIES A L'EXPLOITATION DE LA BLANCHISSERIE ET MESURES PROPOSEES (PAGE 246 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 246)	13
5.3.4. Impacts qualitatifs liés à la gestion des effluents liquides (page 252 de la pièce C du dossier d'autorisation, 5.3.4)	13
5.3.4.4. CARACTERISTIQUE DES EFFLUENTS (PAGE 258 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 5.3.4.4.)	13

## **TABLES DES TABLEAUX ET FIGURES**

### **TABLEAUX**

TABL. 29 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE	3
TABL. 36 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MASSES D'EAU DE L'AIRE D'ETUDE	6
TABL. 37 - QUALITE DES MASSES D'EAU DE L'AIRE D'ETUDE	8
TABL. 38 - OBJECTIFS DE QUALITE DES MASSES D'EAU DE L'AIR D'ETUDE	9
TABL. 42 - OBJECTIFS RETENUS POUR LA MASSE D'EAU LA MARNE DU CONFLUENT DU ROGNON (EXCLU) AU CONFLUENT DU RUISSEAU DE CHEVILLON (INCLUS)	11
TABL. 60 - COMPOSITION PHYSICO-CHIMIQUE DES EFFLUENTS ET OBJECTIF DE DILUTION ASSOCIE	14

### **FIGURES**

FIG. 42. LOCALISATION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES PAR RAPPORT A L'AIRE D'ETUDE	7
FIG. 53. CLASSES D'ETAT (PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES) – ARRETE DU 25 JANVIER 2010	10

### **3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) (PAGE 117, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 3.3.3)**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures 2016-2021.

L'annulation, fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.

Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015.

Les sections suivantes reprennent certaines parties de la pièce C (Etude d'impact) du dossier d'autorisation environnementale mis à jours par rapport à la modification de la décision du SDAGE.

#### **3.2. OUTILS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (PAGE 171, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.4)**

##### **3.2.1. Schéma directeur et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE)**

###### **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource en eau, plusieurs outils de planification ont été créés dont, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). La compatibilité du projet avec le SDAGE a été étudiée au chapitre 3.3.3 de la pièce C du dossier d'autorisation.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de « *bon état des eaux* ». Les SDAGE adoptés fin 2009 ont couvert la période 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures 2016-2021.

Le SDAGE comporte notamment des objectifs environnementaux et des règles essentielles de gestion pour atteindre ces objectifs (orientations fondamentales et dispositions).

### **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

Le SAGE comporte notamment :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci,
- Un règlement, qui définit des règles directement opposables aux tiers.

L'aire d'étude du projet est concernée par le **SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015** adopté 20 novembre 2009 par le comité de bassin, et remis en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Aucun SAGE ne concerne l'aire d'étude.

### **3.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PAGE 116, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 3.3)**

#### **3.3.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (page 117 de la pièce C du dossier d'autorisation, point 3.3.3)**

L'article L. 512-16 du Code de l'Environnement prévoit que les installations ICPE doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, dont dépend le site d'étude, a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 puis remis en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Cette publication intègre les objectifs d'un texte désormais essentiel pour la politique de l'eau, la directive-cadre européenne sur l'eau, transposée en droit français, qui fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, « projet commun à tous les États membres de l'Union Européenne ».

Le bon état des milieux aquatiques pour 2015 a pour objectif de garantir une ressource en eau préservée et de qualité, que des écosystèmes équilibrés, tout en assurant le maintien de la biodiversité, permettent de répondre au mieux et de façon durable aux besoins des divers usages de l'eau.

Ces usages de l'eau, dans leur diversité, sont explicitement pris en compte dans cette démarche, puisque d'un côté leur développement équilibré et dépendant d'une ressource de qualité et que, de l'autre, les objectifs et les délais retenus pour atteindre le bon état des milieux tiennent compte des réalités socio-économiques des territoires.

Les objectifs du SDAGE répondent aux ambitions des directives européennes et du Grenelle de l'environnement et demandent un effort important. Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs, qui doit aider à trouver le meilleur chemin pour atteindre ces

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable

**ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0**

objectifs, en recherchant les méthodes les plus efficaces, dans un esprit de concertation permanente.

Pour atteindre ces objectifs, huit orientations fondamentales ont été définies :

**Tabl. 29 - Compatibilité du projet avec le SDAGE**

Orientations du SDAGE par défi	Dispositions applicables aux projets	Projet
Défi 1 – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.	<p><b>D 1.1</b> – Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.</p> <p><b>D 1.2</b> – Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des polluants classiques.</p> <p><b>D 1.3</b> – Traiter et valoriser les boues des stations d'épuration.</p> <p><b>D 1.4</b> – Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement.</p> <p><b>D 1.5</b> – Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement.</p> <p><b>D 1.6</b> – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités.</p> <p><b>D 1.7</b> - Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluies.</p> <p><b>D 1.8</b> – Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.</p>	<p><b>Compatible</b></p> <p>Le projet étant localisé au sein d'une zone d'activité, les dispositifs de gestion des eaux usées et des eaux pluviales spécifiques au projet seront raccordés aux réseaux déjà existants. L'ensemble des produits susceptibles d'apporter une pollution aux milieux sera géré et stocké dans des espaces dédiés. De façon plus globale, le projet maîtrisera ses rejets par temps de pluie en milieu urbain par les voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets). Enfin le bassin de gestion des eaux pluviales est suffisamment dimensionné pour permettre la comptabilité avec le SDAGE</p>
Défi 2 – Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.	<p><b>D 2.11</b> – Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation.</p> <p><b>D 2.12</b> – Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons</p> <p><b>D 2.13</b> – Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes.</p> <p><b>D 2.14</b> – Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p> <p><b>D 2.15</b> – Maintenir les herbages existants</p> <p><b>D 2.16</b> – Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.</p> <p><b>D 2.22</b> – Limiter l'impact des infiltrations en nappes.</p>	<p><b>Compatible</b></p> <p>Le site sera équipé de cuves d'entreposage, où les effluents liquides seront collectés et contrôlés avant rejet dans la Marne. Les cuves étant dans l'emprise des bâtiments de la blanchisserie, les risques de pollution diffuse vers les milieux aquatiques sont très faibles voire nuls.</p>
Défi 3 – Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les	<p><b>D 3.21</b> – Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés.</p> <p><b>D 3.22</b> – Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets.</p>	<p><b>Compatible</b></p> <p>Le principal risque concerne la qualité des effluents liquides rejetés dans la Marne après</p>

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable

**ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0**

Orientations du SDAGE par défi	Dispositions applicables aux projets	Projet
substances dangereuses.	<p><b>D 3.23</b> – Adapter les autorisations de rejets des substances dangereuses.</p> <p><b>D 3.24</b> - Intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses, ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral.</p> <p><b>D 3.25</b> – Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses, ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral.</p> <p><b>D 3.26</b> – Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...).</p> <p><b>D 3.27</b> - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques.</p> <p><b>D 3.28</b> - Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage.</p> <p><b>D 3.29</b> - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.</p> <p><b>D 3.30</b> – Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages.</p> <p><b>D 3.31</b> – Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques.</p>	<p>traitement. Sur ce point UNITECH Services a engagé une étude spécifique visant à dimensionner les besoins en traitement des effluents, afin de réduire les pollutions vers les milieux aquatiques. En complément de ce dispositif, un suivi qualitatif de l'eau de la Marne en aval du point de rejet sera engagé.</p>
Défi 4 – Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.	<b>Non concerné</b> car le projet n'est pas situé dans un contexte littoral et/ou marin	<b>Sans objet</b>
Défi 5 – Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.	<p><b>D 5.39</b> – Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute.</p> <p><b>D 4.41</b> – Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire.</p> <p><b>D 5.42</b> – Définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable.</p> <p><b>D 5.43</b> – Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable.</p> <p><b>D 5.44</b> – Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages.</p> <p><b>D 5.45</b> – Prendre en compte les eaux de ruissellements pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale.</p>	<p><b>Compatible</b></p> <p>Des mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts seront mises en place pour la protection du sol et du sous-sol afin de permettre de maîtriser les différentes sources de pollution des eaux souterraines.</p>



## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable

ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0

---

Orientations du SDAGE par défi	Dispositions applicables aux projets	Projet
Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.	<b>Non concerné</b> car l'emprise du projet n'est concernée par aucun cours d'eau, ni aucune zone humide.	<b>Sans objet</b>
Défi 7 – Gérer la rareté de la ressource en eau.	<b>Non concerné car</b> les besoins en eau du process seront satisfaits exclusivement par prélèvement sur le réseau public.	<b>Sans objet</b>
Défi 8 – Limiter et prévenir le risque d'inondation.	<b>Non concerné car</b> le projet n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation de la Marne.	<b>Sans objet</b>

## **4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (PAGE 126, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4)**

### **4.4. EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES ET ZONES HUMIDES (PAGE 146, DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4)**

#### **4.4.1. Eaux souterraines (page 146, de la pièce C du dossier d'autorisation, point 4.4.1)**

##### **4.4.1.3. MASSES D'EAU SOUTERRAINES (PAGE 149 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.1.3)**

Plusieurs masses d'eaux souterraines sont présentes au droit du site. De la nappe superficielle à la plus profonde, on distingue :

- La masse des Calcaires Tithonien karstique entre Seine et Orvain.
- La masse des Calcaires Kimmeridgien-oxfordien karstique Nord-est du District (entre Orvain et limite de district).

Les données ci-dessous sont issues de la prise en compte du SDAGE du Bassin Seine-Normandie pour la période 2010-2015, en application de la Directive-Cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Les caractéristiques principales de ces masses d'eau sont présentées ci-dessous

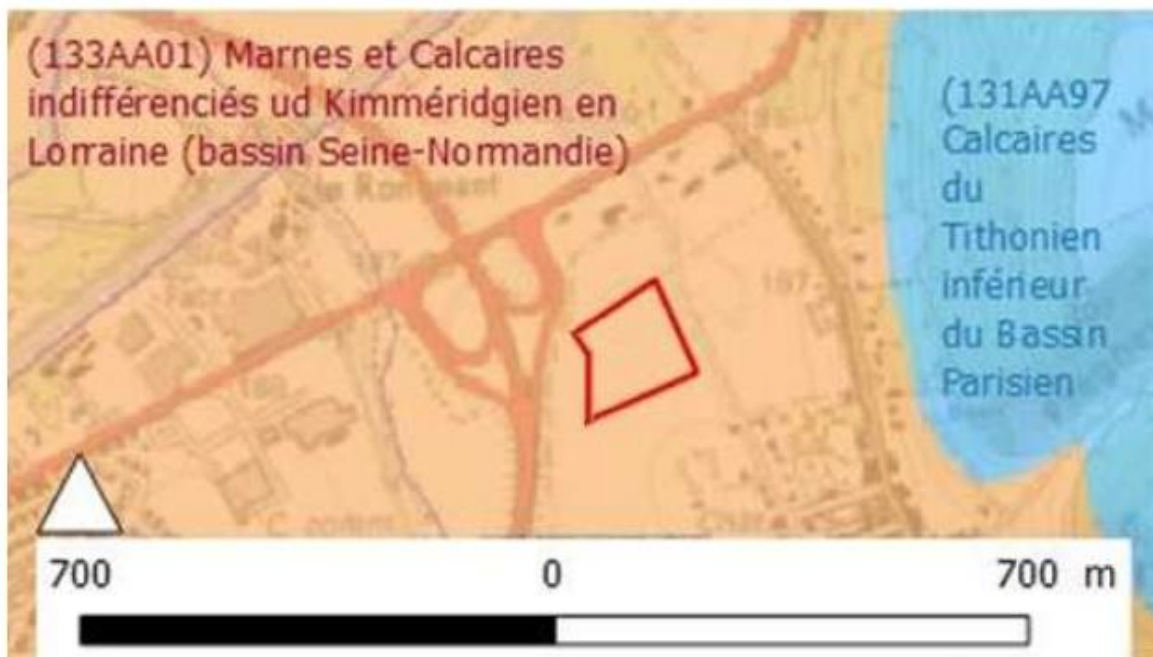
**Tabl. 36 - Caractéristiques principales des masses d'eau de l'aire d'étude**

Nom de la masse d'eau	Type	Superficie (km <sup>2</sup> )		Trans District
		Totale	Affleurante	
Calcaires Tithonien karstique entre Seine et Orvain	Dominante sédimentaire non alluviale	3 753,2	1 494,3	Non
Calcaires Kimméridgien-oxfordien karstique Nord-est du District (entre Orvain et limite district)	Dominante sédimentaire non alluviale	3 558,9	962,6	Non

Les nappes Calcaires Tithonien karstique entre Seine et Orvain et Kimmeridgien-oxfordien karstique Nord-est du District sont dans un milieu où la karsification est très développée, ce qui rend le niveau de la nappe hautement dépendant des aléas climatiques. Ainsi, l'évolution de la piézométrie est particulièrement calée sur celle des pluies ; ces nappes encaissent mal les sécheresses mais se reconstituent très rapidement.

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable  
ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0



**Fig. 42. Localisation des masses d'eau souterraines par rapport à l'aire d'étude**

Les formations composant le substratum rocheux sont essentiellement marneuses, donc peu perméables. Elles constituent la couverture de la nappe des calcaires sous-jacents du Kimméridgien inférieur. Au sein des Marnes kimméridgiennes, il est possible que des niveaux calcaires intercalés constituent des aquicludes (peu transmissifs mais pouvant emmagasiner des quantités significatives d'eau).

#### 4.4.1.4. QUALITE DES NAPPES (PAGE 150 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.1.4)

L'évaluation de l'état des masses d'eau souterraines résulte de la combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

La qualité des nappes est mesurée par les stations de mesure du Réseau de Contrôle et de Surveillance et du Réseau de Contrôle Opérationnel gérées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le BRGM.

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable  
ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0

L'évaluation de l'état des nappes est réalisée à partir de la moyenne de 6 années de mesures. Le « bon état » sous-entend :

- Le bon état chimique est atteint si :
  - La masse d'eau respecte des valeurs seuils,
  - La masse d'eau n'empêche pas les masses d'eau superficielles d'atteindre leur objectif,
  - Aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaine n'est constatée,
- L'inversion de tendances concernant les concentrations de polluants à la hausse,
- Le bon état quantitatif : les masses d'eau sont qualifiées en mauvais état si :
  - L'alimentation de la majorité des cours d'eau qui draient la masse souterraine devient problématique,
  - La masse d'eau présente une baisse tendancielle de la piézométrie,
  - Des conflits d'usage récurrents apparaissent.

Selon le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, l'état global des nappes d'après les relevés effectués en 2015 est le suivant :

**Tabl. 37 - Qualité des masses d'eau de l'aire d'étude**

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type	Etat quantitatif (2015)	Etat chimique (2015)
HG303	Calcaires Tithonien karstique entre Seine et Ornain	Dominante sédimentaire non alluviale	Bon état	Médiocre
HG305	Calcaires Kimméridgien-oxfordien karstique Nord-est du District (entre Ornain et limite district)	Dominante sédimentaire non alluviale	Bon état	Médiocre

Aucune donnée n'est disponible quant aux détails de l'état quantitatif et chimique. Dans le cadre de la surveillance des effets d'une ICPE des analyses permettant de déterminer l'état initial vont être effectuées prochainement.

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable  
ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0

### 4.4.1.5. OBJECTIFS DE QUALITE DES NAPPES (PAGE 151 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.1.5)

Le SDAGE 2010-2015 définit les objectifs de qualité des eaux pour les masses d'eau souterraine recensés.

**Tabl. 38 - Objectifs de qualité des masses d'eau de l'air d'étude**

Nom de la masse d'eau	Type	Objectif d'état retenu	
		Global	Quantitatif
Calcaires Tithonien karstique entre Seine et Ornain	Dominante sédimentaire non alluviale	Bon état 2021	Bon état 2015
Calcaires Kimméridgien-oxfordien karstique Nord-est du District (entre Ornain et limite district)	Dominante sédimentaire non alluviale	Bon état 2015	Bon état 2015

Des dérogations sont prévues pour les masses d'eau qui n'atteindraient pas le bon état chimique (et donc le bon état global) en 2015. Ainsi, un délai est accordé pour la masse d'eau HG303 pour atteindre le bon état chimique. Les paramètres à résoudre pour cette masse d'eau sont les pesticides et les NO<sub>3</sub>. En effet, le karst présent sur la zone est vulnérable et des impossibilités sociales et techniques ralentissent l'atteinte du bon état.

### 4.4.2. Eaux superficielles (page 162 de la pièce C du dossier d'autorisation, point 4.4.2)

#### 4.4.2.3. MASSES D'EAU SUPERFICIELLES PAGE 165 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.2.3)

#### État des masses d'eau

L'état des masses d'eau présenté ci-après, correspond au 2<sup>e</sup> cycle de la Directive-Cadre sur l'Eau qui s'appuie sur un état des lieux, validé le 2 décembre en 2013 par le comité de bassin.

L'état des masses d'eau est évalué selon l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R 212-11 et R212-18 du code de l'environnement. Il est déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydro-morphologique.

Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Etat mauvais	Information insuffisante pour attribuer un état
---------------	----------	------------	---------------	--------------	---

La classification de l'état écologique et de l'état chimique est établie en cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

Les limites de classes d'état de qualité des eaux pour les paramètres physico-chimiques sont rappelées ci-après (arrêté du 25 janvier 2010).

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable

ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	Bon	moyen	médiocre	mauvais
<b>Bilan de l'oxygène</b>					
oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup> )	8	6	4	3	
taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous (%)	90	70	50	30	
DBO <sub>5</sub> (mg O <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup> )	3	6	10	25	
carbone organique dissous(mg C.l <sup>-1</sup> )	5	7	10	15	
<b>Température</b>					
eaux salmonicoles	20	21,5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28	
<b>Nutriments</b>					
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> .l <sup>-1</sup> )	0.1	0.5	1	2	
phosphore total (mg P.l <sup>-1</sup> )	0.05	0.2	0.5	1	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> .l <sup>-1</sup> )	0.1	0.5	2	5	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> .l <sup>-1</sup> )	0.1	0.3	0.5	1	
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> .l <sup>-1</sup> )	10	50	*	*	
<b>Acidification</b>					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
<b>Salinité</b>					
conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

**Fig. 53. Classes d'état (paramètres physico-chimiques) – arrêté du 25 janvier 2010**

L'aire d'étude est concernée par l'unité hydrographique (UH) MARNE BLAISE, qui couvre le territoire du bassin versant de la Marne à partir de l'Aval de la confluence avec le Rognon et le bassin de la Blais, jusqu'à la confluence de la Saulx à Vitry-le-François. Les enjeux/problèmes préalablement identifiés sur cette UH sont les suivantes :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole, et industrielle),
- Gestion du barrage réservoir du Der (qualité et quantité) et exploitation de gravières,
- Restaurer la continuité écologique, les écoulements naturels et la fonctionnalité des annexes hydrauliques,
- Pérenniser et reconquérir les prairies humides,
- Protéger les bassins d'alimentation de captage.

Une seule masse d'eau concerne l'aire d'étude, à savoir « La Marne du confluent du Rognon (exclu) au confluent du Ruisseau de Chevillon (inclus) (FRHR106B) », qui présente un bon état écologique et un bon état chimique.

### Qualité des eaux superficielles

La DCE introduit une obligation de résultat à une échéance fixée : le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015. Néanmoins, la DCE reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau, et prévoit des mécanismes d'exemption au bon état qui se traduisent par un report de délai d'atteinte de l'objectif à l'échéance des prochains plans de gestion (2021 ou 2027), ou par un objectif moins strict. Ainsi, les Masses d'Eau Fortement Modifiées doivent atteindre le bon potentiel écologique, et non le bon état écologique en 2015.

Les objectifs de qualité des masses d'eau sont fixés dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable

ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0

**Tabl. 42 - Objectifs retenus pour la masse d'eau la Marne du confluent du Rognon (exclu) au confluent du Ruisseau de Chevillon (inclus)**

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type	Objectif état écologique (délais)	Objectif global
La Marne du confluent du Rognon (exclu) au confluent du Ruisseau de Chevillon (inclus)	FRHR106B	Naturelle	Bon état	Bon état

### 4.4.4. Outils de planification et de gestion de la ressource (page 171 de la pièce C du dossier d'autorisation, point 4.4.4)

4.4.4.1. SCHEMA DIRECTEUR ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE ET SAGE) (PAGE 171 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 4.4.4.1)

#### **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource en eau, plusieurs outils de planification ont été créés dont, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). La compatibilité du projet avec le SDAGE a été étudiée au chapitre 3.3.3 de la pièce C du dossier d'Autorisation.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de « bon état des eaux ». Les SDAGE adoptés fin 2009 ont couvert la période 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable suite à l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures 2016-2021.

Le SDAGE comporte notamment des objectifs environnementaux et des règles essentielles de gestion pour atteindre ces objectifs (orientations fondamentales et dispositions).

#### **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

Le SAGE comporte notamment :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci,
- Un règlement, qui définit des règles directement opposables aux tiers.

L'aire d'étude du projet est concernée par le **SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015** adopté 20 novembre 2009 par le comité de bassin, et remis en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Aucun SAGE ne concerne l'aire d'étude.

#### 4.4.4.2. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) (PAGE 115 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 3.2.2)

Dans le cadre de la directive européenne, dite directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 et en déclinaison de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) arrêté le 7 octobre 2014, des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ont été élaborés sous l'autorité du Préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Ces plans de gestion sont ensuite déclinés, sur chaque TRI, par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin dont les champs d'action se recouvrent partiellement. Le SDAGE et son programme de mesure poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE). Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides...

Ainsi sont réservés aux PGRI les objectifs et dispositions relatives à :

L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité,

- La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- La prévision des inondations et l'alerte,
- La préparation et la gestion de crise,
- Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux d'inondation et à la vulnérabilité,
- La connaissance des aléas.

En revanche les domaines communs au PGRI et au SDAGE sont :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- L'entretien des cours d'eau,
- La maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants.

L'aire d'étude est concernée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie, qui a été arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.



## **5. EFFETS DU PROJET, DONT EFFETS CUMULES, MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS (PAGE 231 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 5)**

### **5.3. EFFETS PERMANENTS LIES A L'EXPLOITATION DE LA BLANCHISSERIE ET MESURES PROPOSEES (PAGE 246 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 246)**

#### **5.3.4. Impacts qualitatifs liés à la gestion des effluents liquides (page 252 de la pièce C du dossier d'autorisation, 5.3.4)**

##### **5.3.4.4. CARACTERISTIQUE DES EFFLUENTS (PAGE 258 DE LA PIECE C DU DOSSIER D'AUTORISATION, POINT 5.3.4.4.)**

Le débit est de 30 m<sup>3</sup>/h, au maximum pendant 10 h/jour ou 15 m<sup>3</sup>/h, 20 h par jour dans le cas d'un débit de la Marne à l'étiage, soit 300 m<sup>3</sup>/jour.

Les paramètres physico-chimiques présents dans les effluents sont reproduits dans le tableau suivant avec leur concentration ainsi que l'objectif de dilution associé (concentration rejetée par rapport à la concentration à atteindre dans l'environnement).

Seuls les paramètres rejetés qui ont une concentration "cible" pour l'environnement y sont reportés.

Au vu du positionnement du rejet, la masse d'eau retenue est FRHR106B : la Marne du confluent du Rognon (exclu) au confluent du ruisseau de Chevillon. Ce secteur est en objectif bon état écologique et chimique dans le SDAGE 2010-2015. Comme les apports extérieurs (pollutions diffuses d'origine agricole, assainissements urbains et industriels, ...) ne sont pas connus, les calculs pour l'ensemble des paramètres ont été effectués sur 20% de la classe "bon état" et non sur son intégralité afin :

- De tenir compte d'éventuels autres rejets dans la Marne
- Que le rejet ne décline pas l'état écologique et chimique du cours d'eau.

Il a préconisé de prendre 20 à 25 % de cette classe bon état comme base de calcul. La valeur de 20% (valeur conservative) répond aux attentes des services en charge de la police de l'eau et a été retenue pour les calculs de dilution effectués.

## Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable

ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0

**Tabl. 60 - Composition physico-chimique des effluents et objectif de dilution associé**

Paramètre	Concentration	Norme	Objectif de dilution des effluents selon l'état de la Marne / eau de classe « bon état »		
			100%	25%	20%
MES (mg/l)	8,40	50	0	1	1
DCO (mg/l)	112,50	7	16	64	80
DBO5 (mg/l)	13,18	6	2	9	11
Chlorures (mg/l)	100	100	0	1	1
Fluorure (mg/l)	0,10	0,37	0	1	1
Sulfure (mg/l)	31,65	0,50	63	253	317
Calcium (mg/l)	28,60	1 000	0	0	0
Baryum (mg/l)	0,02	0,058	0	2	2
Nickel	0,01	0,02	1	3	4
Cuivre (mg/l)	0,04	0,0014	26	102	128
Plomb (mg/l)	0,01	0,0072	2	8	10
Zinc (mg/l)	0,25	0,0078	32	128	161
Manganèse (mg/l)	0,02	0,05	0	2	2
Fer (mg/l)	1,26	0,30	4	17	21
Antimoine (mg/l)	0,11	0,113	1	4	5
Azote (mg/l)	0,29	0,30	1	4	5
Aluminium (mg/l)	0,12	0,20	1	2	3
Phosphore (mg/l)	15,17	0,20	<b>76</b>	<b>303</b>	<b>379</b>
Chloroforme (mg/l)	13	30	0	0	0
Bromodichloromethane (mg/l)	2	60	0	0	0
Toluène (mg/l)	1,50	700	0	0	0

Le paramètre le plus contraignant pour les composés physico-chimiques des effluents correspond donc au Phosphore. Pour une eau correspondant à 25 % de la classe "bon état", le facteur de dilution à atteindre pour respecter le seuil de teneur en Phosphore est de 303. Ce facteur de dilution passe à 379 pour une eau correspondant à 20% de la classe "non état".

## **Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire**

Analyse de compatibilité avec le SDAGE antérieur redevenu applicable

**ANNEXE COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IND 0**

---

Une étude spécifique de dispersion des effluents, vérifiant l'atteinte de cet objectif de dilution, a été réalisée dans le cadre de ce projet. Elle est présentée dans son intégralité en Annexe 11 dans la pièce E. Les résultats issus de la modélisation montrent que le facteur de dilution est atteint en jouant sur la nature du rejet et son positionnement par rapport aux écoulements dynamiques du cours d'eau.

Les principaux résultats de cette étude sont présentés dans les paragraphes 5.3.4.5 et 5.3.4.6 de la pièce C du dossier d'autorisation.

oOo